

Statuts

I - L'association

1 Sous le nom,
Architectes Sans Frontières - Suisse
Architekten Ohne Grenzen - Schweiz
Architetti Senza Frontiere – Svizzera,
nommé ci-dessous « ASF-Suisse », est créée est une association sans but lucratif au sens des articles 60 et suivants du Code Civil suisse qui s'applique sauf disposition contraire des présents statuts.

2 La participation à ses activités est ouverte à toute personne qui s'accorde aux buts d'ASF-Suisse.

3 L'association n'est liée à aucun parti politique, ni ne souscrit à aucune appartenance religieuse .

4 ASF-Suisse privilégie une attitude de solidarité et les projets respectueux du long terme, sans présumé de taille ou d'importance.

5 Les principales lignes d'action d'ASF-Suisse sont :

- la recherche de fonds, la mise sur pied et la réalisation de projets en partenariat
- l'éducation et la formation
- la communication des buts et projets d'ASF-Suisse
- la promotion de partenariats internationaux
- la reconnaissance et le développement des patrimoines culturels

6 Le siège social d'ASF Suisse est situé à Lausanne au domicile du président.

7 La durée de l'association est indéterminée.

II - buts

1 Promouvoir au plan national et international l'architecture, l'aménagement du territoire et la coopération internationale comme contribution au développement humain.

2 Encourager une éthique et la compréhension des enjeux sociaux, culturels, politiques, économiques et environnementaux de la théorie et de la pratique de l'architecture.

3 Promouvoir les échanges culturels et soutenir la théorie et la pratique de projets ayant pour but d'offrir des conditions de vie de qualité à chacun dans le respect de l'environnement.

4 Promouvoir le débat interdisciplinaire entre architecture, planification territoriale et coopération internationale.

5 Encourager une architecture éthique privilégiant les technologies appropriées, le respect pour les identités locales et les valeurs environnementales, par la mise en œuvre de projets pilotes et la réunion de ces expériences sous forme d'édition.

6 Soutenir le savoir-faire et les qualités inhérentes aux pratiques de construire locales actuelles, vernaculaires et traditionnelles.

7 Soutenir et défendre les défavorisés et les communautés minoritaires, en respect des principes de non-discrimination et de solidarité.

8 Revendiquer et favoriser l'accès à un logement adéquat comme un droit humain fondamental.

9 Créer et encourager le dialogue et les partenariats entre architectes sur le plan international.

10 Collaborer avec les réseaux existants d'Architecture Sans Frontières et d'autres organisations similaires.

III Membres

1 Le statut de membre peut être obtenu par toute personne physique ou morale qui s'inscrit dans les buts d'ASF-Suisse, sans discrimination de race, de sexe ou de nationalité.

2 Le statut de membres se définit en 3 catégories :

- i. un membre partenaire est une personne physique ou morale représentée par une personne physique qui adhère par écrit aux statuts et au règlement intérieur et contribue avec un montant de Fr 100.- par an ou un montant plus important. Les partenaires sont prioritaires dans les activités et les événements soutenus et organisés par ASF-Suisse. Un membre partenaire dispose d'une voix à l'assemblée générale.
- ii. Un membre donateur est une personne physique ou morale qui offre un montant à n'importe quel moment. Un membre donateur ne dispose pas de voix à l'assemblée générale.
- iii. Un membre de soutien est une personne physique ou morale qui offre plus de 1000frs à n'importe quel moment et son nom figure sur les documents édités par ASF-Suisse. Un membre donateur ne dispose pas de voix à l'assemblée générale.

3 Le titre de membre partenaire acquis 1 mois avant l'assemblée générale de l'association donne le droit de participer aux votations.

4 Est démissionnaire celui qui en manifeste la volonté par une lettre au comité de direction ou qui n'aurait pas, après rappel, prolongé son adhésion.

5 Le comité peut exclure un membre dont l'attitude serait incompatible avec les buts de l'association. Le membre exclu peut faire recours auprès de l'assemblée générale.

IV Organisation

Les organes de l'association sont:

- L'assemblée générale
- Le comité de direction
- L'organe de contrôle

IVa Assemblée générale

1 L'assemblée générale ordinaire est convoquée dès la fin de l'année légale en cours.

2 Le lieu et la date de l'assemblée générale sont définis et annoncés par le comité directeur de l'association.

3 Les points à l'ordre du jour sont à soumettre au comité au moins un mois avant l'assemblée générale ordinaire. Les propositions de nominations suivent la même procédure. Un ordre du jour sera transmis deux semaines avant l'assemblée générale ordinaire.

4 l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire comportera au moins les points suivants :

- i. le rapport annuel du comité
- ii. le rapport des vérificateurs des comptes et l'approbation des comptes
- iii. La présentation du budget annuel
- iv. Les remarques des membres
- v. Les nominations des membres du comité et des commissions
- vi. Les divers

Il peut être modifié à la demande de la majorité des membres présents à l'assemblée générale.

5 Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des membres partenaires présents. Toutefois, pour des modifications statutaires ou pour une dissolution, est exigé un quorum de 50%. Le cas échéant, une nouvelle assemblée sera organisée dans les deux semaines, et les décisions seront prises à la majorité des membres partenaires présents.

6 L'assemblée générale est présidée par le président ou un membre du comité. Le secrétaire supervise les votes avec deux membres partenaires de la association.

7 Le procès verbal de la séance sera envoyé à chaque membre partenaire.

8 Une assemblée générale extraordinaire peut être réunie à tout moment, soit sur décision du Comité chaque fois qu'il le juge nécessaire, soit sur demande écrite et signée du cinquième des membres de l'association adressée au président.

9 L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle statue sur toutes les propositions qui lui sont soumises par le comité. Elle prend en particulier les décisions suivantes:

- Recours d'un membre exclu.
- Election des membres du comité de direction et de leurs suppléants, et la nomination des membres de l'organe de contrôle.
- Modification des statuts.
- Modification du règlement intérieur.
- Approbation des comptes et du budget.
- Approbation des rapports du comité
- Approbation du programme de travail.
- Approbation des rapports de l'organe de contrôle.
- Attribution de la qualité de membre d'honneur.
- Dissolution de l'association.

IVb Le comité de direction

1 La gestion courante de l'association est assurée par le comité directeur de l'association.

2 Le comité de direction est composé de cinq membres partenaires. Les travaux sont conduits par le Président.

Chaque membre du comité de direction est élu pour une fonction donnée conformément au règlement intérieur et pour un an par l'Assemblée Générale et peut être réélu.

3 Le comité organise et gère les activités et les projets pour les membres en accord avec les buts précités.

4 Le comité peut nommer des commissions pour la réalisation de tâches particulières.

5 les membres des commissions sont désignés par le comité.

6 Sur demande des membres d'une commission auprès du comité de direction, en cours d'année, un ou plusieurs membres peuvent venir compléter la commission.

7 Le Comité délibère en présence de trois membres actifs ou de leur suppléant. Les décisions du Comité de Direction sont prises à la majorité des membres.

8 L'association peut s'engager à l'égard des tiers par la signature du président, conformément aux décisions du comité.

IVc Organe de contrôle

L'AG élit deux vérificateurs des comptes pour une année. Le mandat peut être reconduit une fois.

V Soutien financiers

1 Les ressources de l'association proviennent:

- i. des cotisations des membres
- ii. des dons et legs
- iii. des subventions et subsides
- iv. des recettes extraordinaires,

Les avoirs d'ASF Suisse doivent être déposés sur un compte bancaire ou postal.

2 Les biens d'ASF Suisse garantissent seuls ses engagements et les membres ne sont pas responsables des dettes sociales.

3 Tout membre démissionnaire ou exclu perd tout droit à l'actif social.

4 L'association accepte tout soutien financier pour autant que :

- i. l'indépendance et la liberté de parole d'ASF-Suisse soient respectées
- ii. Aucune activité de l'association ne doit être subordonnée à la publicité, les noms des membres de soutien figureront en fin, par exemple, des documents édités par ASF.

5 L'association n'accepte pas de soutien provenant :

- i. d'organisations ou d'entreprises directement ou indirectement liées au commerce des armes.
- ii. d'organisations ou d'entreprises ayant recours aux armes.
- iii. d'organisations ou d'entreprises ne respectant pas les droits humains fondamentaux.
- iv. d'organisations ou d'entreprises ne respectant les enjeux environnementaux.

6 Un montant de 0.5% sera perçu sur le montant brut de chaque projet au bénéfice d'ASF-Suisse.

VI le comité de soutien

Un comité de soutien peut être nommé par le comité directeur. Ses membres assisteront le comité pour une réflexion de fond sur les orientations d'ASF-Suisse. Ils seront exemptés du paiement des cotisations.

VII Affiliation

1 ASF-Suisse est affiliée à Architecture Sans Frontières International (www.asf-international.org)

2 ASF-Suisse reste une association indépendante et se réserve le droit de se distancer de toute activité, déclaration ou orientation du réseau d'ASF international.

VIII Dispositions finales

1 Règlement intérieur

Il existe un règlement intérieur, auquel doivent se conformer tous les membres de l'association. Il est édicté par le comité et approuvé par l'assemblée générale.

2 Dissolution

En cas de dissolution de l'association, ses éventuels actifs seront remis à une ou plusieurs associations poursuivant des buts semblables.

Fait en deux exemplaires à Lausanne, le 22 janvier 2005.

Julien Grisel
Carlo Parmigiani
Thierry Voellinger
Julien Woessner